



DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BÂLINES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 DÉCEMBRE 2025**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
14	08	08

Vote
À l'unanimité
Pour : 08
Contre : 00
Abstention : 00

L'an 2025, le 03 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Bâlines s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Max AUFFRET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21 novembre 2025.

Présents : AUFFRET Max, BICHERAY Jean-Louis, CAPITAIN Anne-Laure, CHAVIGNY Françoise, DUPONT Laurence, RAIMBOURG Isabelle, ROULAND Patrice, SPOTBEEN Josette

Excusé(s) : ROUSSEAU Solène, WYART Caroline

Absent(s) : CHENEAU Jérémy, DORÉ Frédéric, GÉRARD Manuel, HAAS Émilie

Secrétaire de séance : DUPONT Laurence

Acte rendu exécutoire :

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 027-212700363-20251203-BD18_2025-DE



BD18_2025 – DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DE CONVENTION DE L'INTERCO NORMANDIE SUD EURE POUR LA MISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

Le Maire expose :

L'Interco Normandie Sud Eure et ses communes membres ont la possibilité de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

C'est à ce titre que, depuis sa création, l'Interco Normandie Sud Eure propose un service commun dédié aux autorisations du droit des sols (ADS), chargé de l'instruction de la plupart des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'examen incombe originellement aux communes.

Les missions de ce service d'instruction des actes d'urbanisme, dit « SIAU » peuvent être élargies à la mission d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes.

Avec cette nouvelle mission, il s'agit de proposer aux communes une expertise pour répondre à leurs nouvelles obligations au titre de la police de la publicité, tout en précisant que la délivrance des actes réglementaires en la matière restera de la seule compétence des maires.

Cet ajout suppose la conclusion d'une convention spécifique entre l'Interco Normandie Sud Eure et chaque commune membre qui le souhaite pour la mission d'instruction des demandes en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes. Le projet de convention est joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.243-1 ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », modifiant le code de l'environnement et prévoyant le transfert du pouvoir de police de la publicité, aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;



Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

Vu la délibération n°2025-118 du 11 juin 2025 du Conseil Communautaire de l'Interco Normandie Sud Eure portant approbation de la convention entre l'Interco Normandie Sud Eure et ses communes membres pour la mission d'instruction des demandes de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer de conseils et appuis dans le cadre de ses nouvelles obligations en matière de police de la publicité ;

Considérant la proposition de l'Interco Normandie Sud Eure d'apporter à ses communes membres une expertise pour l'instruction des demandes d'autorisations de publicité extérieure, enseignes et préenseignes qu'elles reçoivent, à l'instar de ce qui est en place en matière d'instruction des demandes d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre en place à cet effet une convention entre l'Interco Normandie Sud Eure et la commune pour la mission d'instruction des autorisations en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la mise en place d'une convention avec l'Interco Normandie Sud Eure pour la mission d'instruction des demandes en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes, selon le modèle ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que, le cas échéant, ses avenants ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente.

Pour copie conforme

Bâlines, le 03 décembre 2025

Le Maire
Max AUFFRET



La Secrétaire de séance
Laurence DUPONT



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION BD18_2025



Logo commune

Convention
entre l'Interco Normandie Sud Eure
et la Commune de _____
pour la mission d'instruction des demandes de publicité extérieure,
enseignes et pré-enseignes



ENTRE

D'une part, la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, sise à 84, rue du Canon 27130 VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie NOËL, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° _____ du conseil communautaire du _____, ci-après dénommée « l'Interco Normandie Sud Eure » ;

ET

D'autre part, la Commune de _____, sise _____, représentée par son Maire, _____, dûment autorisé(e) à signer la présente convention en vertu de la délibération n° _____ du Conseil municipal du _____, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Afin de les accompagner au mieux dans leurs nouvelles obligations, l'Interco Normandie Sud Eure met à disposition de ses communes membres un service d'instruction des demandes en matière d'enseignes, pré-enseignes et publicités, telles que visées par le code de l'environnement :

La demande d'autorisation préalable :

- La demande d'autorisation préalable concerne toute nouvelle installation, remplacement, ou modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne (articles L.581-9, L.581-44, et R.581-9 à R.581-21 du code de l'environnement).
- Lorsqu'une enseigne ou dispositif publicitaire est soumis à autorisation préalable, son instruction est subordonnée à l'autorisation délivrée par le Maire après instruction.

La déclaration préalable :

- La déclaration préalable concerne toute installation, remplacement ou modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (articles L.581-6 et R.581-6 à R.581-8 du code de l'environnement).
- L'objet de la déclaration préalable est d'informer le maire qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé. Le maire ne peut pas s'opposer à cette instruction. Néanmoins, si, au vu, des informations figurants dans la déclaration, il apparaît que le projet n'est pas conforme au code de l'environnement, le Maire attire l'attention du demandeur des risques qu'il encourt en matière de sanction.



ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans un objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et de meilleure sécurité juridique des actes délivrés.

Elle concerne l'instruction des autorisations préalables et déclarations préalables en matière de publicité.

Elle s'attache à définir des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières entre l'Interco Normandie Sud Eure et la Commune concernant cette instruction de façon à :

- Préciser les missions et responsabilités de chacune des parties ;
- Assurer la protection des intérêts de chacun ;
- Garantir le respect des droits des administrés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

Article 2.1 : Champ d'application

La présente convention s'applique à l'instruction réglementaire des demandes de pose d'enseignes, pré enseignes et publicités à savoir :

L'autorisation préalable (Cerfa 14798*01¹) : La demande d'autorisation préalable concerne toute nouvelle installation, remplacement, ou modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne (articles L.581-9, L.581-44, et R.581-9 à R.581-21 du code de l'environnement).

La déclaration préalable (Cerfa 14799*01²) : La déclaration préalable concerne toute installation, remplacement ou modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (articles L.581-6 et R.581-6 à R.581-8 du code de l'environnement). Elle est différente de la déclaration préalable qui existe en matière d'urbanisme.

Article 2.2 : Exclusions

Sont ainsi exclus du champ de la présente convention :

- Le pouvoir de réception et d'enregistrement des demandes d'autorisations préalables susvisées et des déclarations préalables susvisées ;
- Le pouvoir de délivrance des actes réglementaires ;
- Le pouvoir de contrôle du respect de la réglementation sur la commune ;
- Le pouvoir de sanction à l'encontre des contrevenants (mise en demeure, sanctions administratives, voire action pénale).

ARTICLE 3 : MISSIONS DE CHAQUE PARTIE

Le présent article décrit les missions qui incombent à chaque partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 3-1 : Cadre général

Il est rappelé que le pouvoir de décision appartient au Maire qui, seul, peut voir sa responsabilité engagée.

Il est précisé que la Commune est et demeure le guichet unique pour le dépôt de toute demande.

Il est également précisé que la Commune conserve la faculté d'instruire elle-même les demandes qu'elle reçoit.

Dans ce cadre, le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure assure l'instruction réglementaire des demandes visées à l'article 2-1 et qui lui sont transmises, depuis cette transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

¹ Le numéro de Cerfa est donné à titre indicatif : il est susceptible d'évoluer.

² Le numéro de Cerfa est donné à titre indicatif : il est susceptible d'évoluer.



Article 3-2 : Les autorisation préalables

Le tableau suivant expose les missions incombant à chaque partie pour ce qui concerne les autorisations préalables telles qu'exposées à l'article 2.

À noter que, dans ce tableau :

- Le Maire de la Commune y est nommé « Le Maire » ;
- Le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure y est nommé « le service instructeur » ;
- L'abréviation « lettre AR » correspond à « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;
- L'abréviation « remise MP/CD » correspond à « remise en main propre contre décharge ».

POUR APPORTER TOUT RENSEIGNEMENT ET CONSEIL PRÉALABLE AUX PORTEURS DE PROJET :	
Le Maire assure :	- L'accueil et l'information du public - La remise du formulaire en vigueur pour une autorisation préalable
Le service instructeur assure :	- L'information du public, par téléphone, par mail ou sur rendez-vous - Le conseil sur la confection du dossier de demande
DEPUIS LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE JUSQU'À LA DÉCISION DU MAIRE :	
Le Maire assure :	- La réception des demandes d'autorisations préalables ; - La numérotation de ces demandes selon les règles de numérotation en vigueur ; - La fourniture d'un récépissé de dépôt au demandeur (récépissé à adresser en lettre AR pour les demandes reçues par voie postale), ; - L'enregistrement des demandes dans le registre dédié aux autorisations préalables ; - La conservation en Mairie d'un exemplaire du dossier déposé ; - La transmission au service instructeur d'au moins un exemplaire du dossier dans les 5 jours ouvrés suivant son dépôt ; - La transmission, le cas échéant, du courrier d'incomplet au demandeur par lettre AR ou remise MP/CD (*) ; - La notification de l'arrêté de décision au pétitionnaire avant la fin du délai réglementaire d'instruction, par lettre AR ou remise MP/CD ; - La transmission au préfet de l'ensemble du dossier (demande, courrier, pièce complémentaire et décision) ; - L'envoi d'une copie au service instructeur, dans les meilleurs délais, de la décision signée avec précision de la date de notification.
Le service instructeur assure :	- L'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ; - Pour les demandes le nécessitant : la transmission des dossiers à l'Architecte des Bâtiments de France, au préfet de Région, à la DRAC ... et à tout autre service prévu par le code de l'environnement ; - Le cas échéant, la transmission au Maire d'un courrier d'incomplet, qu'il lui appartiendra de notifier au pétitionnaire dans les délais réglementaires (*) ; - L'examen technique du dossier au regard du code de l'environnement ; - La préparation d'un projet d'arrêté, qui sera transmis au Maire au plus tard une semaine avant la date d'expiration du délai d'instruction.
(*) Le Maire peut déléguer l'envoi des courriers d'incomplet au service instructeur. Cette délégation nécessite un arrêté nominatif de délégation signature (un arrêté par agent du service instructeur). Tout renouvellement du conseil municipal et/ou en cas de changement d'exécutif donne lieu à nouvel arrêté de délégation de signature.	



Article 3-3 : Les déclarations préalables

Le tableau suivant expose les missions incombant à chaque partie pour ce qui concerne les déclarations préalables telles qu'exposées à l'article 2.

À noter que, dans ce tableau :

- Le Maire de la Commune y est nommé « Le Maire » ;
- Le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure y est nommé « le service instructeur » ;
- L'abréviation « lettre AR » correspond à « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;
- L'abréviation « remise MP/CD » correspond à « remise en main propre contre décharge ».

POUR APPORTER TOUT RENSEIGNEMENT ET CONSEIL PRÉALABLE AUX PORTEURS DE PROJET :	
Le Maire assure :	- L'accueil et l'information du public - La remise du formulaire en vigueur pour une déclaration préalable
Le service instructeur assure :	- L'information du public, par téléphone, par mail ou sur rendez-vous - Le conseil sur la confection du dossier de demande
DEPUIS LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE JUSQU'À LA DÉCISION DU MAIRE :	
Le Maire assure :	- La réception des déclarations préalables ; - La numérotation de ces déclarations selon les règles de numérotation en vigueur ; - La fourniture d'un récépissé de dépôt au demandeur (récépissé à adresser en lettre AR pour les demandes reçues par voie postale), ; - L'enregistrement des déclarations dans le registre dédié ; - La conservation en Mairie d'un exemplaire du dossier déposé ; - La transmission au service instructeur d'au moins un exemplaire du dossier dans les 5 jours ouvrés suivant son dépôt ; - La notification du courrier de clôture du dossier (le dispositif respecte ou ne respecte pas le code de l'environnement), par lettre AR ou remise MP/CD ; - L'envoi d'une copie au service instructeur, dans les meilleurs délais, du courrier signé avec précision de la date de notification.
Le service instructeur assure :	- L'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ; Pour rappel : Un dossier incomplet est un dossier irrecevable : il ne donne pas lieu à envoi au pétitionnaire d'un courrier d'incomplet mais déclenche un courrier de dossier irrecevable ; - L'examen technique du dossier au regard du code de l'environnement ; - La préparation de courrier, qui sera transmis au Maire au plus tard une semaine avant la date d'expiration du délai d'instruction ; Pour rappel : Le code de l'environnement ne prévoit pas la prise d'un arrêté ou d'une décision du Maire : c'est donc bien un courrier à adresser au pétitionnaire qui sera proposé au Maire.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ÉCHANGES ET DE TRANSMISSIONS

Afin d'assurer une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés :

- Entre la Commune et le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure ;
- Pour le recueil des avis au titre des consultations qui s'imposent dans le cadre de l'instruction.

Par ailleurs, il appartient au Maire de communiquer dans les meilleurs délais au service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure toute information de nature à impacter l'instruction des demandes sur sa Commune.



ARTICLE 6 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE

La Commune reste seule responsable des autorisations qu'elle délivre. Dès lors et à ce titre, il lui appartient d'assurer l'archivage des dossiers d'autorisations préalables et de déclarations préalables en matière d'enseigne, pré enseigne et publicité, et dans les conditions et délais qui s'imposent au titre de la réglementation en vigueur.

Pour sa part, le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure s'engage à conserver un exemplaire « papier » de chaque dossier qu'il aura instruit durant un an. Passé ce délai, l'exemplaire conservé sera retourné par le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure à la Commune.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'instruction assurée par le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure est réalisée sous la responsabilité du Maire.

Le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure s'engage à instruire les dossiers qui lui sont transmis au vu des dispositions du code de l'environnement. Il s'engage ainsi et également à transmettre à l'autorité compétente, le Maire, une proposition de décision conforme à la réglementation en vigueur.

En tant qu'autorité compétente qui seul peut voir sa responsabilité engagée, il appartient au Maire de prendre la décision définitive.

En cas de décision différente de celle proposée par le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure, ce dernier ne saurait être responsable de la légalité de la décision différente prise par le Maire.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les parties déclarent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires liées à la présente convention, à savoir :

- Pour l'Interco Normandie Sud Eure : une assurance couvrant les risques liés à l'instruction des demandes visées dans la présente convention en matière d'enseigne, pré enseigne et publicité ;
- Pour la Commune et le Maire : une assurance garantissant les risques liés à la délivrance de ces autorisations.

ARTICLE 9 : RECOURS

À la demande du Maire de la Commune, le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure peut apporter son concours à la Commune quand elle est saisie de recours, gracieux et contentieux.

Le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure apporte ce concours dans la limite de ses compétences et selon ses possibilités : il peut ainsi fournir toute information et explication utile sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision (pour une autorisation préalable) ou de courrier (pour une déclaration préalable).

Le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure n'est toutefois pas tenu à ce concours lorsque :

- La décision contestée est différente de la proposition faite au Maire de la Commune par le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure ;
- Le contentieux est généré par un dysfonctionnement de la Commune en ce qui concerne le suivi administratif des dossiers (notamment en cas de dépassement des délais réglementaires), et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure ou avec la déontologie d'un service public ;
- Le dossier n'a pas été transmis par la Commune et n'a ainsi pas été instruit par le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure.

Ces dispositions ne sont valables que pour les actes dont l'instruction a été menée par le service « Instruction » de l'Interco Normandie Sud Eure durant la période de validité de la présente convention.

Il est rappelé que la Commune restant compétente, elle assure seule sa défense en cas de recours. Il lui appartient ainsi, et le cas échéant, de choisir un avocat dont les honoraires seront à sa seule charge.

De même, sont également à la seule charge de la Commune l'ensemble des dépenses liées au contentieux de la police de la publicité, notamment les frais de justice, les condamnations aux dépens, les frais irrépétibles ainsi que les condamnations d'ordre indemnitaire.



ARTICLE 10 : DURÉE – RENOUVELLEMENT – RÉSILIATION

10-1 : Durée de la convention et date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et pour une durée d'un an.

10-2 : Renouvellement : tacite reconduction

La présente convention sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire de sa signature, sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

10-3 : Modalités de dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, sous réserve d'en aviser expressément l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception envoyée au moins six mois avant la date anniversaire de sa signature.

L'exercice de ce droit de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants, avec l'accord des deux parties, en fonction de l'évolution de la réglementation ou de contraintes liées à l'organisation des différentes missions.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté survenue dans le cadre de l'application de la présente convention devra faire, autant que possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable entre les parties, le Tribunal Administratif de Rouen est seul compétent pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton,

Le _____

Nathalie NOËL,

Présidente de l'Interco Normandie Sud Eure

Prénom NOM,

Maire de _____